



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 70 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - décembre 2009 - info@idefisc.be

Editorial

La « loi Stasi » : bientôt, Big Brother veillera ...

Poursuivant dans l'application des très contestables recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale, le gouvernement dépose un projet de loi permettant au ministère des finances de disposer d'une véritable « *super banque de données* ».

Pour des motifs aussi étranges que suspects, cette administration prétend avoir besoin d'une loi spéciale pour régir son système informatique de stockage de données. En d'autres termes, des dispositions applicables à tout un chacun, et aux autres services publics, résultant de la loi sur la protection de la vie privée, ne lui suffisent pas.

Il s'agit en effet de fichier consciencieusement, chaque personne, chaque société, résidente ou non résidente ayant des activités en Belgique, de rassembler toutes les données dont disposent les fonctionnaires des différentes

administrations, et de leur permettre de les utiliser de manière aussi efficace que possible. Le droit d'accès aux données par la personne fichée elle-même, est beaucoup plus limité, dans ce projet, que dans la loi sur la vie privée. Des possibilités de « *profilage* », laissant la possibilité à l'administration de fichier spécialement certains types de personnes, dont celles « *susceptibles de commettre des fraudes ou d'y participer* », ou encore celles « *dont le concours pourrait être utile pour lutter contre la fraude* » sont ouvertes également par le projet de loi.

On réserve ainsi à l'administration fiscale des pouvoirs qui, sur bien des points, dépassent ceux dont, dans de nombreux pays démocratiques, la police elle-même dispose, et ce alors qu'à la différence de la police, qui oeuvre pour la justice ou devrait le faire, l'administration fiscale travaille pour les besoins exclusifs de l'Etat.

Les données que permet de rassembler une telle loi dépassent de très loin, par leur ampleur et les possibilités de leur exploitation, celles que recueillaient, laborieusement, au moyen de policiers, d'espions et de concierges, la célèbre Stasi, police politique d'Allemagne de l'Est.

Thierry AFSCHRIFT



Les coups de griffe de l'ours

Procès-verbaux : une méthode pour créer la vérité

Dans un état de droit, les parties sont égales, et la parole de l'une d'elles ne doit pas avoir plus de valeur que celle de l'autre. C'est ce qu'on reconnaissait jusqu'à présent en matière d'impôt sur les revenus (mais non de TVA...), en admettant qu'il n'y avait aucune raison de croire sur parole un agent de l'administration lorsque le contribuable soutenait le contraire.

Le gouvernement vient de soumettre au Parlement un projet de loi-programme permettant aux agents des contributions directes également, d'établir des procès-verbaux, faisant preuve « *jusqu'à preuve du contraire* ».

Cette méthode peut peut-être (et encore ...) se justifier pour les infractions de la circulation, où les policiers ne rendent compte qu'à la justice. Dans le cas des fonctionnaires du fisc, ils pourront dès lors créer leur propre preuve, au profit de leur employeur, contre la partie dont cet employeur se prétendra créancier.

Attention aux détails, ces petites choses qui font souvent changer le cours d'un dossier, même s'ils résultent souvent seulement de la manière d'exposer un fait, pas tout à fait vrai, pas tout à fait faux. Ceux qui ont été confrontés aux procès-verbaux établis jusqu'à présent par certains services fiscaux le savent : la relation des faits, comme c'est toujours le cas lorsqu'elle a lieu de manière unilatérale, correspond rarement à l'exacte vérité et est, au mieux, l'exacte perception d'une vérité subjective... quand ce n'est pas pire. La différence est que jusqu'à présent, ils ne faisaient preuve que s'ils étaient signés par le contribuable, qui pouvait toujours refuser. Dorénavant, pour contester un procès-verbal, il faudra s'inscrire en faux... ou prouver le contraire.

L'ours mal léché

Sommaire

La « loi Stasi » : bientôt, Big Brother veillera ...	1
Echange de renseignements sur demande : le fisc devra dire dans quelle banque il faudra chercher	6
Intérêts notionnels : taux maximum de 3,8 %	7
Article 356 CIR : Chronique d'une mort annoncée	7
Le délai de réclamation et les droits de la défense du contribuable	9
Une créance en compte courant n'est pas nécessairement un prêt d'argent	10
Déblocage des avoirs financiers en cas de décès : la prudence est de mise	11
Budget : le gouvernement taxe l'épargne	13
Capitalisation des intérêts moratoires?	14
Sécurité juridique : l'avis de la Cour constitutionnelle	15
Indemnité de procédure : une tempête constitutionnelle	16
Péril pour les droits du trésor : motivation obligatoire	17
Droits de succession, actif non déclaré et moyens de preuve de l'administration fiscale	19
Des frais professionnels "inhérents" à l'activité ou à l'objet des sociétés	21

Echange de renseignements sur demande: le fisc devra dire dans quelle banque il faudra chercher

Le Luxembourg et la Suisse ont conclu un certain nombre de conventions avec d'autres pays, portant sur un échange de renseignements « sur demande ».

Les clauses de ces conventions permettront à un Etat disposant d'indices de fraude fiscale concernant un de ses résidents, de demander, spécifiquement pour lui, des renseignements, y compris d'ordre bancaire.

Pour éviter que le fisc étranger aille « à la pêche », le Luxembourg et la Suisse ont exigé que les demandes d'informations concernent des personnes déterminées, et que la banque concernée, si les renseignements sont d'ordre bancaire, soient identifiées.

Plusieurs médias français ont affirmé, au cours des derniers jours, que cette règle ne s'appliquerait pas à la France, laquelle pourrait demander des renseignements d'ordre général concernant une personne, et charger l'administration suisse de chercher, dans les centaines

de banques de ce pays, où un compte pourrait se trouver.

L'administration fédérale suisse des contributions a pris officiellement position pour contester formellement cette argumentation. Elle expose dans un communiqué du 14 septembre que « la pêche aux renseignements est toujours exclue, y compris avec la France. Une demande d'assistance doit donc permettre d'identifier clairement le contribuable visé et la banque concernée en cas de renseignements bancaires ».

“

L'administration fédérale suisse des contributions a pris officiellement position pour contester formellement cette argumentation. Elle expose dans un communiqué du 14 septembre que « la pêche aux renseignements est toujours exclue, y compris avec la France. Une demande d'assistance doit donc permettre d'identifier clairement le contribuable visé et la banque concernée en cas de renseignements bancaires ».

”

L'administration fédérale suisse reconnaît qu'en raison d'un texte légèrement différent concernant la banque, « dans une demande d'assistance administrative de la France, il n'est donc pas absolument indispensable de citer le nom de la banque, à condition que d'autres indications, par exemple un numéro de compte bancaire international (IBAN), permettent de relier avec certitude une relation

bancaire à une banque déterminée. La pratique de l'assistance administrative avec la France ne dérogera donc pas à celle que la Suisse pratiquera avec d'autres pays. L'administration fédérale des contributions ... n'est pas en mesure de prêter son assistance administrative à une autorité fiscale étrangère si la demande d'assistance ne lui permet pas d'identifier clairement la banque concernée ».

Cette prise de position claire devrait logiquement dissuader les autres pays de déroger à ces règles.

Thierry AFSCHRIFT



Intérêts notionnels: taux maximum de 3,8 %

Chacun connaît désormais le bénéfice à tirer du mécanisme de la déduction pour capital à risque. Le taux ordinaire de la déduction des intérêts notionnels est de 4,473 % pour l'exercice d'imposition 2010.

“

C'est précisément ce qui a été décidé lors d'un récent Conseil des ministres, qui a approuvé un projet d'arrêté royal remplaçant le pourcentage de 6,5 % par le pourcentage de 3,8 % pour les exercices d'imposition 2011 et 2012.

”

Ce tarif ne peut, en principe, être supérieur à 6,5 % pour un exercice d'imposition déterminé. Il est toutefois conféré au Roi le pouvoir de modifier ce plafond.

C'est précisément ce qui a été décidé lors d'un récent Conseil des ministres, qui a approuvé un projet d'arrêté royal remplaçant le pourcentage de 6,5 % par le pourcentage de 3,8 % pour les exercices d'imposition 2011 et 2012.

Sans doute, faut-il y voir la volonté du gouvernement de

limiter l'impact sur les finances publiques de l'utilisation de ce mécanisme de déduction très certainement favorable.

Olivier NEIRYNCK



Article 356 CIR : Chronique d'une mort annoncée

Lorsqu'une décision du directeur des contributions fait l'objet d'un recours en justice, et que la juridiction saisie prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, l'administration fiscale peut, en vertu de l'article 356 CIR, soumettre à l'appréciation de cette juridiction, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation initiale.

Cette disposition permettant à l'administration de rectifier les erreurs qu'elle commet a suscité, et suscite encore, de nombreuses controverses. La portée de l'article 356 CIR s'est ainsi vue considérablement restreinte par les différentes attaques portées à son égard par les tribunaux, à la faveur des contribuables.

Par son arrêt du 20 octobre 2009, la Cour Constitutionnelle lui assène un nouveau coup et limite encore davantage sa portée.

La Cour considère en effet que l'article 356 CIR, interprété en ce sens qu'il permet à l'administration fiscale de soumettre une cotisation subsidiaire à

l'appréciation du juge dans le cadre d'une nouvelle instance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette hypothèse, contrairement au cas où la cotisation initiale a été annulée par le directeur régional (article 355 CIR), l'administration fiscale n'est en effet tenue par aucun délai de

soumise à aucun délai, le principe d'égalité et de non-discrimination est violé.

L'absence de tout délai d'imposition a, en outre, pour conséquence que le principe de sécurité juridique est bafoué, puisque le contribuable demeure indéfiniment dans l'incertitude en ce qui concerne la cotisation subsidiaire, sans dis-

certain auteurs de doctrine. De même, il faut remarquer que, dans le cadre de l'article 355 CIR, le contribuable a la possibilité de soumettre la nouvelle cotisation « au filtre administratif », opportunité qu'il n'a pas dans le cadre de l'article 356 CIR : l'article 356 contiendrait donc peut-être d'autres discriminations.

“

A défaut de justification raisonnable à la différence de traitement engendrée par le fait que l'article 355 du CIR 1992 fixe un délai de prescription, alors qu'en vertu de l'article 356 du CIR 1992, l'administration fiscale ne serait soumise à aucun délai, le principe d'égalité et de non-discrimination est violé.

”

Les beaux jours de l'article 356 CIR semblent donc comptés...

Marie BENTLEY



forclusion et peut même soumettre au juge une cotisation subsidiaire « en dehors des délais prévus aux articles 353 et 354 ».

Or, le contribuable dont la cotisation initiale a été annulée par le juge ne se trouve pas dans une situation essentiellement différente de celle du contribuable dont la cotisation initiale a été annulée par le directeur régional.

Par conséquent, à défaut de justification raisonnable à la différence de traitement engendrée par le fait que l'article 355 du CIR 1992 fixe un délai de prescription, alors qu'en vertu de l'article 356 du CIR 1992, l'administration fiscale ne serait

poser de la possibilité de faire accélérer la procédure.

Dès lors, et pour autant qu'une telle opportunité existe, l'administration fiscale doit nécessairement soumettre la cotisation subsidiaire au juge pendant l'instance au cours de laquelle il est statué sur la nullité de la cotisation initiale, ce qui implique qu'elle doit le faire dans un délai déterminé, c'est-à-dire avant la clôture des débats, la décision définitive devant en principe être prise dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle ne se prononce en effet pas sur l'existence même de la possibilité de réimposition, contestée par

Le délai de réclamation et les droits de la défense du contribuable

Comme on le sait, le contribuable qui souhaite contester un impôt enrôlé à sa charge doit le faire dans un certain délai, à défaut de quoi l'impôt, justifié ou non, devient définitif et incontestable. La loi prévoit que ce délai est de six mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il arrive souvent que cette manière de comptabiliser le délai soit problématique, car depuis que les avertissements-extrait de rôle ne sont plus envoyés par courrier recommandé, il est concrètement impossible de déterminer à quelle date l'avertissement-extrait de rôle a effectivement été envoyé. Et c'est pourtant ce moment très incertain qui fait courir le délai, non susceptible de prolongation, pendant lequel le contribuable doit, s'il le souhaite, exercer son recours.

L'administration a toujours soutenu qu'il fallait la croire sur parole lorsqu'elle indiquait une date d'envoi sur l'avertissement-extrait de rôle, alors qu'il s'agit d'une situation absurde : la date a été apposée sur l'avertissement-extrait de rôle, nécessairement avant que celui-ci soit mis dans l'enveloppe et envoyé,

de sorte que la mention de cette date n'est pas juridiquement fiable - sauf à croire l'administration sur parole, ce qui ne peut légalement être admis. En effet, le code judiciaire prévoit que toute partie à un litige doit apporter la preuve des éléments de fait qu'elle avance pour soutenir sa thèse ; en l'occurrence, l'administration qui soutient par hypothèse qu'un recours est irrecevable pour cause de tardiveté, doit démontrer quand (exactement) le délai a pris cours, et par voie de conséquence, quand l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé.

Ceci n'a pas manqué de placer dans de grandes difficultés les contribuables qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas reçu l'avertissement-extrait de rôle,

voie d'huissier ou un rappel de paiement de la recette. Sachant que ces rappels lui parviennent par hypothèse souvent à un moment où le délai de réclamation est expiré, si l'on s'en réfère à la date inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle.

De nombreux tribunaux ont suivi l'administration, qui soutenait que si l'envoi n'avait pas fait retour à l'administration, il était « vraisemblablement » parvenu à son destinataire. L'administration en déduisait, en étant en cela malheureusement souvent suivie par les juges, que le contribuable avait été négligent et avait omis d'introduire la réclamation dans le délai.

D'autres juges ont cependant décidé de prendre le contre-pied

“

Dans certains cas, la règle telle qu'appliquée par l'administration donnait lieu à des situations profondément injustes, où un contribuable qui n'avait même pas été averti de l'existence d'un impôt, se voyait forclo de droit de pouvoir contester cet impôt, le délai de recours s'écoulant sans qu'il en ait même connaissance.

”

et qui se voient donc confrontés à un délai de recours qui a commencé à courir alors qu'ils n'étaient pas encore informés de l'existence de l'impôt, voire même qu'ils ne l'ont jamais été avant - par exemple - de recevoir un commandement de payer par

de cette thèse administrative, et d'appliquer une règle bien plus conforme à la loi, à savoir que si l'administration ne prouve pas l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, il n'y a pas moyen de déterminer la prise de cours du délai de réclamation, de

sorte qu'une réclamation introduite même après l'échéance « théorique » des six mois, reste recevable.

Bien que cette jurisprudence soit pour l'instant minoritaire, on ne peut que souligner son caractère fondé, mais également son caractère bien plus respectueux des droits de la défense du contribuable que la thèse administrative. Dans certains cas en effet, la règle telle qu'appliquée par l'administration donnait lieu à des situations profondément injustes, où un contribuable qui n'avait même pas été averti de l'existence d'un impôt, se voyait forclos du droit de pouvoir contester cet impôt, le délai de recours s'écoulant sans qu'il en ait même connaissance.

Cette jurisprudence représente un pas important vers un meilleur respect des droits de la défense du contribuable.

Séverine SEGIER



Une créance en compte courant n'est pas nécessairement un prêt d'argent

En vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, 4^o, du C.I.R., les intérêts versés, par une société, en rémunération d'avances consenties par un dirigeant d'entreprise ou par

La conséquence de l'arrêt extrêmement clair de la Cour de cassation du 4 septembre 2009, qu'il faut approuver, est que l'administration ne peut désormais plus maintenir la thèse selon laquelle toute créance en compte-courant serait un prêt d'argent susceptible de donner à lieu à la requalification d'intérêts en dividendes.

un actionnaire sont requalifiés en dividendes - soumis au précompte de 25 %, tout en n'étant pas déductibles à l'impôt des sociétés - lorsqu'une des limites suivantes est dépassée et dans la mesure de ce dépassement:

- soit la limite fixée à l'article 55 du C.I.R. ;

- soit lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Aux termes de l'article 18, alinéa 2, du C.I.R., « est considéré comme avance, tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que tout prêt d'argent consenti le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci (...) ».

La loi fiscale n'a cependant pas défini la notion de « prêt d'argent » et la question s'est donc posée de savoir si une créance détenue, par un administrateur, sur sa propre société et inscrite en compte-courant doit être considérée comme un tel prêt d'argent.

Pour l'administration fiscale, qui vit erronément dans un arrêt de la Cour de cassation de novembre 2006 la confirmation de son point de vue, la réponse est toujours affirmative.

Ce n'est pas la conclusion à laquelle la Cour d'appel de Liège

a abouti, en 2008, à propos d'une créance productive d'intérêts qu'un administrateur détenait sur sa société, à la suite d'une vente d'actions dont celle-ci n'avait pas immédiatement payé le prix.

Selon la cour, la notion fiscale de prêt d'argent s'entend au sens du Code civil, c'est-à-dire comme un prêt de consommation, qui implique la remise d'une chose consomptible, en l'occurrence une somme d'argent. Dans le cas d'espèce, il n'apparaissait pas, d'après la cour, que l'administrateur ait cédé une somme d'argent à sa société, en manière telle que sa créance ne résultait pas d'un prêt d'argent mais constituait une créance de prix de vente.

Le pourvoi que l'administration a introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2009.

D'après la haute juridiction, il faut effectivement entendre la notion fiscale de prêt d'argent au sens du droit commun, ce qui a pour conséquence que si une inscription en compte-courant *peut* constater un prêt, une telle inscription n'implique *pas nécessairement* l'existence d'un contrat de prêt, au sens de l'article 18, alinéa 2, du C.I.R.

La conséquence de cet arrêt extrêmement clair, qu'il faut ap-

prouver, est que l'administration ne peut désormais plus maintenir la thèse selon laquelle toute créance en compte-courant serait un prêt d'argent susceptible de donner à lieu à la requalification d'intérêts en dividendes.

Dans chaque espèce, il y a lieu de vérifier ce que le contrat sous-jacent contient. Le simple fait que des délais soient octroyés – contre intérêts – pour le paiement d'un prix de vente n'implique ainsi pas, comme tel, qu'un prêt d'argent a été octroyé.

Voici qui met fin à une longue controverse et qui devrait contraindre le fisc à modifier sa circulaire du 11 janvier 2005.

Olivier NEIRYNCK



Déblocage des avoirs financiers en cas de décès: la prudence est de mise

Pour se protéger de certaines sanctions qui pourraient leur être infligées en cas de manquement à certaines obligations, prescrites en cas de décès de leurs clients, les institutions financières bloquent les comptes de ces derniers ainsi que ceux du conjoint survivant. Cette procédure, qui ne repose sur aucune base légale, implique néanmoins qu'en pratique, le conjoint survivant n'a pas accès aux capitaux qui se trouvent sur un compte au nom de son conjoint défunt et/ou à son propre nom.

Loi du 28 juin 2009 remédie au problème en modifiant l'article 1240ter du Code civil et les articles 95 et 97 du Code des droits de succession.

Désormais, en vertu de l'article 1240ter du code civil, les institutions financières peuvent mettre une certaine somme d'argent à disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant. Une telle mise à disposition de fonds ou, une telle avance sur la succession, « *est libératoire si, après le décès et sans qu'un des certificats ou un acte visés à l'article 1240bis, § 1^{er}, soit requis, le débiteur met à la disposition du*

conjoint ou cohabitant légal survivant, à sa demande, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles ni 5.000 euros, et ce, même si le conjoint ou cohabitant légal survivant possède un droit quelconque sur le solde du compte ».

Afin que le paiement réalisé soit libératoire pour l'institution financière débitrice, celle-ci a également l'obligation d'informer le conjoint ou cohabitant légal survivant de cette limitation et des sanctions prévues en cas de non

moins commun, de l'indivision ou de la succession.

Cette nouvelle réglementation permettra certainement à de nombreux conjoints survivants de faire face aux dépenses de première nécessité après le décès de leur compagnon.

Il faut toutefois rester attentif. Si le conjoint ou cohabitant légal survivant recourt, de manière frauduleuse ou non, à cette nouvelle réglementation pour retirer un montant supérieur à

- il perd tout droit dans la communauté, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 euros : il devra par conséquent la rembourser purement et simplement aux autres héritiers.

Le risque d'un tel dépassement est particulièrement élevé lorsque les comptes du défunt et du conjoint ou du cohabitant survivant se trouvent dans des banques différentes dès lors que, dans cette hypothèse, les débiteurs ne seront en effet pas en mesure de prévenir le conjoint survivant s'il dépasse le plafond.

Prudence donc...

“

Cette nouvelle réglementation permettra certainement à de nombreux conjoints survivants de faire face aux dépenses de première nécessité après le décès de leur compagnon.

”

Marie BENTLEY



respect de celle-ci.

Cette disposition ne compromet pas la perception des droits de succession. Lorsque le montant des avoirs appartenant au testateur et/ou à son conjoint ne dépasse pas 5.000 euros, aucun droit de succession n'est en effet dû, conformément aux dispositions du Code des droits de succession.

Néanmoins, la somme d'argent mise à disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant en vertu de l'article 1240ter du code civil est prise en compte lors de la liquidation du patri-

la moitié des soldes créditeurs ou un montant supérieur à 5000 euros, deux lourdes sanctions seront appliquées en faveur des (co-)héritiers et éventuellement des créanciers:

- le conjoint ou cohabitant légal survivant est ainsi réputé accepter purement et simplement la succession : il est déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire et devient donc automatiquement héritier pur et simple avec le risque d'hériter des dettes de son partenaire ;

Budget : le gouvernement taxe l'épargne

Une des décisions du gouvernement, dans le cadre du budget, est d'imposer, prétendument aux banques, une cotisation frappant tous leurs dépôts.

Celle-ci sera également due par les compagnies d'assurances sur les capitaux de la « Branche 21 », c'est-à-dire les capitaux garantis.

La cotisation est d'un taux qui peut paraître faible, soit 0,10 % pour 2010 et 0,15 % pour 2011.

Toutefois, ce taux ne se calcule pas sur le revenu, mais bien sur le capital.

Il paraît certain qu'en pratique, les banques n'auront d'autre solution que de mettre cette cotisation, d'une manière ou d'une autre, à charge de leurs clients. Ceux-ci supporteront ainsi sur leurs dépôts, soit les comptes à vue, à terme, les capitaux d'assurance, et même les livrets de dépôt exonérés d'impôts, une charge de 0,10, puis 0,15 % du capital, et ce annuellement.

Cette charge, si on la compare aux revenus, est tout à fait significative. Pour un livret de dépôt donnant un rendement de 1,5 %, une cotisation de 0,15 % représente en réalité une taxation du revenu à hauteur de ... 10 % !

En d'autres termes, dès 2011, et si les taux d'intérêts restent à leur niveau actuel, l'imposition réelle sur l'épargne dans les banques belges atteindra pour les livrets de dépôt « exonérés » 10 %, et pour les comptes soumis à un précompte de 15 %, un total de 15 + 10, soit 25 % !

“

Dès 2011, et si les taux d'intérêts restent à leur niveau actuel, l'imposition réelle sur l'épargne dans les banques belges atteindra pour les livrets de dépôt « exonérés » 10 %, et pour les comptes soumis à un précompte de 15 %, un total de 15 + 10, soit 25 % !

On notera au passage que les épargnants qui placent ou laissent leurs capitaux dans des banques étrangères éviteront cette nouvelle ponction fiscale.

”

Le gouvernement, qui n'a pas voulu, finalement, augmenter le précompte mobilier à 20 ou 25 %, est arrivé au même résultat, et à charge des mêmes contribuables, en évitant de taxer ouvertement les épargnants, et en présentant

cette augmentation d'impôt comme une charge qui ne concerne que les banques ...

On notera au passage que les épargnants qui placent ou laissent leurs capitaux dans des banques étrangères éviteront cette nouvelle ponction fiscale.

Thierry AFSCRIFT



Capitalisation des intérêts moratoires?

A défaut de paiement des impôts dans les délais fixés par la loi, les sommes produisent des intérêts de retard au profit du Trésor pour la durée du retard.

A l'inverse, il est également possible que l'administration fiscale ait encaissé une somme à titre d'impôt, dont il s'avère ultérieurement qu'elle n'était pas due par le contribuable. Cette situation donne également lieu à la déduction d'intérêts. On parle alors d'intérêts moratoires.

L'article 418 du Code des impôts sur les revenus prévoit en effet qu'en cas de remboursement d'impôts, de précomptes, de versements anticipés, d'intérêts de retard, d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives, un intérêt moratoire est alloué au taux de l'intérêt légal, calculé par mois civil. Le taux de l'intérêt légal est de 7%, sauf si les dispositions fiscales y dérogent expressément.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles vient de rendre un jugement intéressant à ce sujet : une société avait contesté une imposition sur une plus-value réalisée à l'occasion d'une cession d'actions par la société.

Le Tribunal a fait droit à la demande de la société et a ordonné le dégrèvement de la cotisation litigieuse.

La société avait, dans l'intervalle, déjà payé la cotisation supplémentaire, de sorte que le Tribunal a condamné l'administration à restituer toutes sommes indûment perçues, majorées des intérêts moratoires.

La société avait toutefois, dans ses conclusions, demandé la capitalisation de ces intérêts. En cas de capitalisation, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts : les intérêts sont ajoutés au capital, ce qui augmente la base de calcul des intérêts.

L'article 1154 du Code civil, qui contient les règles générales en matière d'intérêts, dispose que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le Tribunal était d'avis qu'en l'espèce, la demande formulée par conclusions déposées au greffe valait sommation judiciaire au sens de l'article 1154 du Code civil, puisque les conclusions avaient spécialement attiré l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts.

Compte tenu du fait que le droit commun s'impose au droit fiscal, sauf si la loi fiscale y déroge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Tribunal a fait droit à la demande de la société concernée et a ordonné la capitalisation des intérêts dus par l'état au moment du dépôt des conclusions au greffe.

Nous pouvons conclure de cette décision remarquable que le contribuable a, dans le cas d'un litige avec l'administration fiscale, intérêt à payer l'impôt réclamé. Cela lui permet non seulement d'éviter les intérêts de retard (s'il perd), mais aussi de revendiquer des intérêts moratoires, dont il peut demander la capitalisation.

Pitou VAN HISSENHOVEN



“

La société avait, dans l'intervalle, déjà payé la cotisation supplémentaire, de sorte que le Tribunal a condamné l'administration à restituer toutes sommes indûment perçues, majorées des intérêts moratoires.

”

Sécurité juridique: l'avis de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle vient tout récemment de censurer une législation flamande qui introduisait, avec effet rétroactif, un nouveau mode d'introduction d'un recours contre une taxe d'occupation (Arrêt n°178/2009 du 12 novembre 2009).

Le décret flamand du 30 juin 2000 prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, le recours devait *sous peine de déchéance* s'effectuer par lettre recommandée dans le mois de la date d'envoi de l'imposition.

Constatant qu'avant ce décret, aucun délai prescrit à peine de déchéance ne s'appliquait en la matière, la Cour d'appel de Bruxelles a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, suspectant que les dispositions du décret du 30 juin 2000 violaient la sécurité juridique en ce qu'elles contenaient une mesure rétroactive au 1^{er} janvier 2000 sans justification objective et raisonnable.

En l'espère, le contribuable avait introduit une réclamation contre la taxe le 27 janvier 2000 alors que l'avis d'imposition avait été envoyé le 21 décembre 1999. Le fonctionnaire avait rejeté la réclamation comme étant irrecevable puisqu'elle n'avait pas été introduite dans le délai d'un mois.

La cour d'appel craint que ces dispositions violent le droit à la sécurité juridique des contribuables qui, comme le contribuable concerné, ont introduit une réclamation contre la taxe après le 1^{er} janvier 2000 mais en dehors du délai dorénavant prescrit sous peine de déchéance et qui, étant donné l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000, voient leur réclamation rejetée comme étant irrecevable.

La Cour constitutionnelle est du même avis : elle rappelle que la non rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est ac-

Elle précise qu'il n'est pas interdit au législateur décréteur de prévoir qu'un recours doit être introduit sous peine de déchéance, ni de prévoir qu'à l'avenir des recours doivent être introduits par lettre recommandée. Cependant, la Cour constate que rien ne justifie que cette exigence s'applique avec effet rétroactif et la Cour précise que rien ne peut justifier, ni pour le passé, ni pour l'avenir, que le délai d'un mois commence à courir à partir de la date d'envoi de l'imposition, une telle disposition restreignant de manière disproportionnée les droits de défense du contribuable.

Le lecteur sera rassuré de voir la juridiction garante du respect des droits constitutionnels censurer de telles atteintes à la sécurité juridique du contribuable.

Rien ne justifie que le fait qu'un recours soit dorénavant prévu sous peine de déchéance et que ce recours doive être envoyé par recommandé s'applique avec effet rétroactif. La Cour précise que rien ne peut justifier, ni pour le passé, ni pour l'avenir, que le délai d'un mois commence à courir à partir de la date d'envoi de l'imposition, une telle disposition restreignant de manière disproportionnée les droits de défense du contribuable.

compli. La Cour rappelle que la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

Pascale HAUFENNE



Indemnité de procédure : une tempête constitutionnelle

Les dernières nouvelles au sujet du débat né à l'occasion de la loi concernant « *la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat* » datent de fin 2008.

Comme on le sait, la nouvelle réglementation vise à organiser l'indemnisation de la partie ayant obtenu gain de cause des frais qu'elle a dû engager afin d'organiser son action en justice. En d'autres termes, la partie ayant obtenu gain de cause peut revendiquer ses frais d'avocat auprès de la partie succombante. Il n'y a toutefois pas lieu à une indemnisation intégrale, mais bien à une compensation forfaitaire, qui dépend de la valeur de l'action intentée. Ainsi, l'indemnité de procédure pour des litiges concernant une action d'une valeur entre 500.000 € et 1.000.000 €, est en principe de 10.000 €. Le juge peut moduler ce montant de base en fonction des circonstances concrètes de la cause, sans que cette indemnité de procédure puisse être inférieure à 1.000 € ou supérieure à 20.000 €.

La nouvelle réglementation a été fort critiquée. Ainsi, la Cour constitutionnelle a eu à se prononcer, depuis fin 2008 et jusqu'à

présent, pas moins de 19 fois au sujet de différentes questions posées à cet égard.

Sur le plan pénal, la loi dispose que la personne condamnée par une juridiction pénale envers la partie civile, est redevable à son égard de l'indemnité de procédure. A l'inverse, la partie civile n'est condamnée à payer l'indemnité de procédure à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou au prévenu acquitté, que dans l'hypothèse où elle est seule responsable de la mise en mouvement de l'action publique.

Certains prévenus acquittés se sont plaints de cette situation, estimant injuste que le prévenu acquitté ou l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ne puisse percevoir aucune indemnité de procédure lorsque l'instruction a été mue par le ministère public ou par une juridiction d'instruction et non par la partie civile.

Lorsque l'action publique est, en revanche, mise en mouvement soit par le ministère public, soit par une juridiction d'instruction qui renvoie l'inculpé devant une juridiction de jugement, la par-

tie civile ne doit payer aucune indemnité de procédure à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou au prévenu acquitté

Les pouvoirs publics ne doivent, quant à eux, jamais payer l'indemnité de procédure, même si un prévenu a été acquitté et donc, poursuivi à tort.

L'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou le prévenu acquitté n'aura donc jamais droit à une indemnité de procédure s'il n'y a pas de partie civile, ni si, en présence d'une partie civile, l'instruction a été initiée par le Paquet ou par les juridictions d'instruction. Le prévenu acquitté a uniquement droit à une indemnité de procédure si les trois conditions suivantes sont réunies : (i) il y a une partie civile, (ii) qui a initié l'instruction et (iii) qui a succombé dans la procédure.

Certains prévenus acquittés se sont plaints de cette situation, estimant injuste que le prévenu acquitté ou l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ne puisse percevoir aucune indemnité de procédure lorsque l'instruction a été mue par le ministère public ou par une juridiction d'instruction et non par la partie civile.

La Cour constitutionnelle n'est pas de cet avis. La Cour admet qu'il existe un traitement inégal mais estime que ce traitement est justifié par la différence

fondamentale qui existe entre le ministère public et la partie civile : le premier est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche et de la poursuite des infractions et il exerce l'action publique ; la seconde défend son intérêt personnel et vise à obtenir, par l'action civile, la réparation du dommage que lui a causé l'infraction. La Cour estime que, en raison de la mission spécifique qui est dévolue au ministère public, le législateur a pu considérer qu'il ne convenait pas d'étendre à son égard un système selon lequel une indemnité de procédure serait due chaque fois que son action reste sans effet.

La Cour constitutionnelle suggère toutefois au législateur d'« *organiser à charge de l'Etat, en faveur de ceux qui font l'objet d'une décision d'acquiescement ou de non-lieu, un système d'indemnisation qui tienne compte des spécificités du contentieux pénal* ».

Il nous semble peu probable que le législateur prendra à cœur cette suggestion et prévoira des dommages économiques en cas d'un non-lieu ou d'un acquiescement, ce, notamment, pour des raisons budgétaires.

On peut dès lors comprendre la frustration de ces derniers, qui ont perdu, en conséquence de l'instruction injuste à leur égard, non pas seulement leur

bonne réputation, mais aussi le montant des frais de défense.

Certains pays étrangers, comme la Suisse prévoient d'ailleurs le remboursement des frais d'avocat du prévenu acquitté.

Sylvie VAN HERREWEGHE



Péril pour les droits du trésor: motivation obligatoire

Dans une affaire soumise à la Cour d'appel d'Anvers à l'occasion d'un arrêt du 23 juin 2009, l'administration fiscale avait fait usage de la possibilité d'établir l'impôt sans attendre l'expiration du délai d'un mois laissé par les articles 346 et 351 CIR au contribuable pour faire valoir ses observations à la réception d'un avis de rectification.

En effet, l'article 346 CIR précise que lorsque l'administration estime devoir rectifier les revenus et les autres éléments que le contribuable a mentionnés dans une déclaration, elle fait connaître à celui-ci les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier la rectification. En ce cas, un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis est laissé au contribuable pour faire valoir ses observations par écrit, la cotisation ne pouvant être établie avant l'expiration de ce délai éventuellement prolongé, sauf si le contribuable a marqué son accord par écrit sur la rectification de sa déclaration ou si les droits du Trésor sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.

Par ailleurs, en vertu de l'article 351 CIR, avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procé-

vre dans le délai étendu visé par l'article 354 CIR (en l'espèce, le délai de 3 ans).

Dans ce contexte, les avis de rectification et d'imposition d'office

En réalité, et comme ne pouvait que le constater la Cour d'appel d'Anvers, cette motivation aurait dû apparaître avant l'établissement de l'impôt, et non après celui-ci. En d'autres termes, si l'administration entendait ne pas respecter le délai de réponse de un mois laissé à la contribuable afin de réagir à un avis de rectification ou à un avis d'imposition d'office, elle aurait dû en faire état, et motiver sa décision, préalablement à l'établissement de la cotisation, et en l'occurrence préalablement à la date du 29 juillet 2002.

“

L'administration fiscale motivait son propos en précisant qu'elle avait été avertie de l'intention de la gérante de la contribuable de se défaire d'un bien immobilier, et de transférer ensuite tous les fonds issus de la cession au Portugal.

En réalité, et comme ne pouvait que le constater la Cour d'appel d'Anvers, cette motivation aurait dû apparaître avant l'établissement de l'impôt, et non après celui-ci.

”

dure, le montant des revenus et les autres éléments sur lesquels la taxation sera basée ainsi que le mode de détermination de ces revenus et éléments. Cet article dispose de plus que, sauf si les droits du Trésor sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition, un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette notification est laissé au contribuable pour faire valoir ses observations par écrit et la cotisation ne peut être établie avant l'expiration de ce délai.

Les faits soumis à la Cour d'appel concernaient des cotisations établies à l'issue d'une procédure de rectification et d'imposition d'office de revenus non déclarés par le contribuable, mise en œu-

avaient été envoyés en date du 8 juillet 2002, et la cotisation avait été déclarée exécutoire en date du 29 juillet 2002. L'administration fiscale avait de plus écrit à la contribuable, une société, le 2 août 2002, lui signalant que les cotisations seraient établies sans attendre le délai de réponse visé par les articles 346 et 351 CIR, avançant que les droits du Trésor public étaient en péril, pour une cause autre que l'expiration du délai d'imposition.

L'administration fiscale motivait son propos en précisant qu'elle avait été avertie de l'intention de la gérante de la contribuable de se défaire d'un bien immobilier, et de transférer ensuite tous les fonds issus de la cession au Portugal.

Or, dans l'affaire concernée, ce n'est que le 2 août 2002, soit après l'établissement de la cotisation, que l'administration fiscale a averti la contribuable que le délai d'un mois visé aux articles 351 et 346 CIR ne serait pas respecté, ne permettant de la sorte pas à la contribuable d'être avisée des motifs invoqués par l'administration fiscale afin de ne pas respecter le délai de réponse précité.

Comme le précise à juste titre la Cour d'appel d'Anvers, la décision de ne pas respecter le délai de réponse visé aux articles 351 et 346 CIR doit être expressément motivée, s'agissant d'un acte administratif soumis à l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est admis que cette motivation puisse apparaître

tre dans le corps de l'avis de rectification ou de l'avis de taxation d'office lui-même.

Cette obligation implique que la décision de ne pas respecter le délai de réponse de un mois soit motivée et communiquée au contribuable préalablement à l'établissement de la cotisation, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce.

Cette décision de la Cour d'appel ne peut qu'être approuvée. En effet, il est évident qu'en l'espèce, la chronologie des faits et de la procédure administrative révèle qu'il était impossible, dans le chef de la contribuable, d'avoir ou de pouvoir avoir connaissance, avant l'établissement de l'impôt, et l'expiration du délai de réponse à l'avis de rectification et à l'avis d'imposition d'office lui permettant de faire valoir ses observations à l'encontre de la cotisation qu'il est proposé d'établir à son encontre, des motifs de l'abréviation de ce délai de réponse.

Il y va d'une violation des droits de la défense de la contribuable, et des règles de la procédure administrative, dont certaines ont justement pour objectif d'assurer le respect de ces droits de la défense.

Qui plus est, la Cour d'appel d'Anvers a relevé que la motivation avancée ne concernait même pas la contribuable mais

bien la gérante de celle-ci, et particulièrement l'intention de celle-ci de procéder à la cession d'un bien immobilier lui appartenant...

C'est donc en toute logique que la Cour d'appel a constaté la nullité des cotisations lui étant soumises.

Mélanie DAUBE



Droits de succession, actif non déclaré et moyens de preuve de l'administration fiscale

Les droits de succession sont assis sur l'ensemble des actifs possédés par le défunt au jour de son décès. Ces actifs doivent être déclarés par les héritiers dans le cadre d'une déclaration de succession.

L'absence de déclaration d'actifs successoraux implique, en cas de révélation, des sanctions importantes, pouvant s'élever jusqu'au double des droits éludés, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles et des sanctions civiles liées au recel successoral.

L'administration dispose en outre de présomptions, dont celle visée par l'article 108 du code des droits de succession, afin de déterminer et fixer la consistance de la masse successorale.

L'article 108 du code des droits de succession précise que la demande des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes de

propriété, passés par le défunt à son profit ou à sa requête, mais également qu'à l'égard des biens meubles auxquels s'applique l'article 2279 du Code civil, cette présomption légale n'existe qu'à la condition que les actes ne remontent pas à plus de trois ans avant le décès.

En vertu de cet article 108, l'administration fiscale peut donc présumer que des biens qui se trouvaient dans le patrimoine du défunt dans les 3 ans qui ont précédé son décès y étaient encore

L'administration des droits de succession s'était toutefois fondée sur des renseignements communiqués par une autre administration fiscale, l'AFER, afin de faire valoir l'article 108 précité, et retenir une omission de déclaration d'actifs successoraux dans le chef des héritiers.

L'AFER avait en effet effectué un contrôle auprès de la société anonyme dont les actions avaient été reprises par les héritiers dans la déclaration de succession.

Dans un arrêt du 19 mai 2009, la Cour d'appel d'Anvers a estimé qu'à défaut pour les héritiers d'apporter la preuve du caractère faux de la liste de présence transmise par l'AFER, ou encore de prouver que les 58 actions omises ne faisaient plus partie de la succession ou y avaient été remplacées par d'autres biens, l'administration fiscale était fondée à faire application de l'article 108 du code des droits de succession.

L'on aperçoit difficilement comment la Cour d'appel aurait pu trancher autrement le litige lui ayant été soumis, la charge de la preuve de l'absence d'application de l'article 108 du code des droits de succession pesant sur les héritiers.

Il faut s'attendre, du fait de la disparition progressive des titres au porteur, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2005, à une multiplication de ce type de situation et des échanges de renseignements entre les divers services de l'administration fiscale.

Il ne faut dans ce contexte pas perdre de vue l'étendue des pouvoirs de l'administration fiscale en la matière.

Jonathan CHAZKAL



“

Dans un arrêt du 19 mai 2009, la Cour d'appel d'Anvers a estimé qu'à défaut pour les héritiers d'apporter la preuve du caractère faux de la liste de présence transmise par l'AFER, ou encore de prouver que les 58 actions omises ne faisaient plus partie de la succession ou y avaient été remplacées par d'autres biens, l'administration fiscale était fondée à faire application de l'article 108 du code des droits de succession. Il faut s'attendre, du fait de la disparition progressive des titres au porteur, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2005, à une multiplication de ce type de situation, et des échanges de renseignements entre les divers services de l'administration fiscale.

”

au jour de son décès, sauf aux héritiers à apporter la preuve du contraire.

Dans une affaire soumise à la Cour d'appel d'Anvers, les héritiers d'un défunt avaient déclaré, dans une déclaration de succession, 5 actions d'une société anonyme, au titre d'actifs successoraux.

De cette enquête, il résultait qu'à un moment situé 5 mois avant le décès du défunt, celui-ci était titulaire non de 5, mais bien de 63 actions de ladite société. Ceci ressortait particulièrement d'une liste de présence de l'assemblée générale ordinaire de la société, signée de la main du défunt lui-même.

Des frais professionnels “inhérents” à l’activité ou à l’objet des sociétés

Depuis plusieurs années, la doctrine se bat contre la jurisprudence de la Cour de cassation issue de son arrêt du 18 janvier 2001, selon laquelle une dépense effectuée par une société ne peut être déduite à titre de frais professionnel que pour autant qu’elle soit faite “*en vue d’acquérir ou de conserver des revenus*”, comme l’indique expressément l’article 49 du CIR, mais en outre qu’elle soit inhérente à l’exercice de la profession, c’est-à-dire qu’elle se rattache nécessairement à l’activité sociale.

Selon la doctrine, dans la mesure où tout revenu quelconque perçu par une société, même un revenu découlant d’une activité sortant du champ de son objet social, est imposable à l’impôt des sociétés, la déduction d’une dépense, dans le chef de cette même société, ne devrait donc pas être subordonnée à la condition que la dépense se rattache nécessairement à son objet social ou à son activité.

Cette doctrine s’appuie non seulement sur les termes des articles 49 et 183 du CIR, qui ne

contiennent aucune référence à l’objet social de la société, mais également sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui exige une corrélation entre la déduction d’une charge et l’imposition du revenu correspondant.

Le tribunal de première instance de Liège, confronté à cet antagonisme entre la jurisprudence de la Cour de cassation et cette doctrine à laquelle il entendait manifestement se rallier, a posé

“

On peut imaginer sans peine les dérives auxquelles pourrait conduire cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, laquelle valide de la sorte une pratique administrative illégale qui ajoute à la loi en exigeant que soit remplie la condition d’« inhérence ».

”

à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

“Les articles 49 et 183 du CIR, interprétés comme signifiant qu’une dépense n’est déductible comme charge professionnelle que lorsqu’elle se rattache nécessairement à l’activité de la société ou à son objet social alors que tout revenu quelconque généré par la même société a un

caractère professionnel et est en principe imposable violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?”.

Par son arrêt du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a malheureusement répondu par la négative à cette question.

Selon la Cour, l’article 49 du CIR “*subordonne la déductibilité en cause à la condition que les frais qu’il vise soient faits ou supportés en vue d’acquérir ou de conserver des revenus imposables, ce qui exclut les frais faits ou supportés à d’autres fins telles que celle d’agir dans un but désintéressé ou de procurer sans contrepartie un avantage à un tiers ou celles, compte tenu du principe de la spécialité des personnes morales, étrangères à l’activité ou à l’objet social de celles-ci*”.

La Cour constitutionnelle conforte ainsi la jurisprudence susvisée de la Cour de cassation.

Mais la Cour constitutionnelle paraît aller encore plus loin dans le raisonnement, en se référant au principe de la spécialité des personnes morales, en vertu duquel les actes accomplis par les mandataires de sociétés en dehors de l’objet social engagent la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis de la société.

Ce principe, propre au droit des sociétés, n’a toutefois qu’un

effet purement interne, dans la mesure où le Code des sociétés prévoit expressément que vis-à-vis des tiers – dont l'administration fiscale – la société est liée, même par les actes qui excèdent son objet social. On reste dès lors plus que dubitatif sur le raisonnement adopté par la Cour constitutionnelle, qui fait du respect du principe de spécialité des personnes morales une condition sous-jacente de l'article 49 du CIR.

Plus étonnant encore : la Cour constitutionnelle soutient que *“le législateur a pu à cet égard considérer qu'il ne se justifiait pas d'accorder un avantage fiscal aux contribuables à l'impôt des sociétés qui engagent des frais à des fins étrangères à leur objet social”*.

Or, interpréter une disposition au travers des intentions du législateur suppose que le texte de cette disposition ne soit pas clair, ce qui ne paraît nullement être le cas de l'article 49, et ce que la Cour ne constate du reste pas. Et quand bien même l'article 49 devrait être interprété, il conviendrait alors de respecter le principe de l'interprétation stricte des lois fiscales, concrétisé par l'adage *“in dubio contra fiscum”*.

On peut imaginer sans peine les dérives auxquelles pourrait conduire cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle,

laquelle valide de la sorte une pratique administrative illégale qui ajoute à la loi en exigeant que soit remplie la condition d'« inhérence ».

Martin VAN BEIRS





IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Marie Bentley
Jonathan Chazkal
Sylvie Leyder
Olivier Neiryck
Séverine Segier
Pitou Van Hissenhoven
Martin Van Beirs
Sylvie Van Herreweghe

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

mars 2010

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur
des situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plait
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be